AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...

IV - Commercialisation - Relation client

IV. 2 - Dispositions spécifiques à certains produits

Applicable au 8 décembre 2025
Position DOC-2010-05

Imprimer

La commercialisation des instruments financiers complexes

Version consultée

Résumé

Les fonds à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L. 533-11 à L. 533-13 du code monétaire et financier
- Article L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier
- Article L. 541-8-1 du code monétaire et financier
- Article 212-28 I du règlement général de l'AMF
- Article 314-6 du règlement général de l'AMF
- Article 325-12 du règlement général de l'AMF
- Article 411-126 du règlement général de l'AMF
- Article 421-25 du règlement général de l'AMF

Archives

Du 09 décembre 2021 au 07 décembre 2025 | Position DOC-2010-05

La commercialisation des instruments financiers complexes

Les fonds à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier

- Article L.533-22-2-1 du code monétaire et financier
- Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- Règlement général de l'AMF

Du 08 octobre 2018 au 08 décembre 2021 | Position DOC-2010-05

La commercialisation des instruments financiers complexes

Les fonds à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- Article L.533-22-2-1 du code monétaire et financier
- Article 212-28 I du règlement général
- Article 314-6 du règlement général
- Article 325-12 du règlement général
- Article 411-126 du règlement général
- Article 421-25 du règlement général

Liens

- Recommandation de l'ACP portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes (2010-R-01)

Du 12 janvier 2017 au 07 octobre 2018 | Position DOC-2010-05

La commercialisation des instruments financiers complexes

Les OPCVM à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- Article 314-10 du règlement général de l'AMF
- Article 314-18
- Articles 314-33 à 314-36 du règlement général de l'AMF
- Article 325-5 du règlement général de l'AMF

Liens

- Recommandation de l'ACP portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes (2010-R-01)

Du 20 septembre 2013 au 11 janvier 2017 | Position DOC-2010-05

La commercialisation des instruments financiers complexes

Les OPCVM à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- Articles 314-33 à 314-36 du règlement général
- Article 314-10 du règlement général
- Article 314-18 du règlement général
- Article 325-5 du règlement général

Liens

Recommandation de l'ACP portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes (2010-R-01)

Du 15 octobre 2010 au 19 septembre 2013 | Position DOC-2010-05

La commercialisation des instruments financiers complexes

Les OPCVM à formule ainsi que les titres de créance complexes présentant des risques difficilement compréhensibles par le grand public, l'AMF rappelle aux professionnels (PSI, CIF et démarcheurs) leurs obligations en matière de commercialisation de ces produits et fixe quatre critères pour apprécier le risque de mauvaise commercialisation.

Télécharger la doctrine

Textes de référence

- Articles L.533-11 à L.533-13 du code monétaire et financier
- Article L.541-8-1 du code monétaire et financier
- Articles 314-33 à 314-36 du règlement général
- Article 314-10 du règlement général
- Article 314-18 du règlement général
- Article 325-5 du règlement général

Liens

Recommandation de l'ACP portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes (2010-R-01)

Mentions légales :
Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02